FRC 1.6368.1

mai 1788

Case FRC 15863

FRAGMENS

DES

REMONTRANCES

FAITES par M. de Castillon, pour le Parlement de Provence :

CONTENANT divers passages sur les droits de la Nation, sur ceux du Parlement, & sur ceux de la Provence en particulier.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

FRAGMENS

DES Remontrances du Parlement de Provence AU ROI, de l'année 1755, dont la rédaction fut faite par M. de Caſtillon, lors premier Avocat-Général.

LA loi d'Etat qui concentre dans vos Parlemens le droit de délibérer ſur la formation des loix, eſt au nombre de ces principes nés avec le nom françois, pour rendre l'attachement de la nation à ſon Roi non moins héréditaire que la Couronne. C'eſt une maxime qui n'a pas beſoin de preuve, puiſqu'elle ſert elle-même d'appui aux Ordonnances qui la retracent de regne en regne.

L'ordre de la légiſlation eſt l'acte premier & conſtitutif des ſociétés; c'eſt la loi ſuprême qui fonde les Empires, qui précede & qui maintient les loix poſitives; les fonctions relatives à cet objet primitif, tiennent à la conſtitution de l'Etat.

Les loix diſtinguées entr'elles, les unes immuables, les autres arbitraires, ſont toutes égales quant au principe de leur établiſſement & au lieu de leur dépôt; & n'ont qu'une forme & qu'un ſanctuaire.

Vous êtes ſeul Légiſlateur; mais l'inſtruction & le conſeil qui furent toujours de l'eſſence des loix, exigent un Tribunal où la loi ſe perfectionne, où elle s'aſſure du droit de régner ſur les eſprits & ſur les cœurs.

Des citoyens distingués par leurs places & par leurs talens, peuvent partager la confiance du Monarque régnant : mais vos Parlemens ont la confiance du Trône & de l'Etat : interpretes de l'esprit général de la nation, ils peuvent seuls empêcher la séduction de prévaloir, & la puissance d'être détournée à des intérêts particuliers contre le bien commun ; rendre vos peuples soumis & libres tout ensemble, au milieu des loix & sous votre puissance souveraine ; intercéder pour ceux qui ne doivent qu'obéir ; & former, au nom de tous, cet engagement sacré par lequel les citoyens vouent leurs biens, leurs libertés, leurs vies, à l'exécution & à la défense des loix.

Il falloit, SIRE, pour remplir ces fonctions, un Corps toujours présent à l'Etat, intimément uni au Législateur, qui ne pût être séparé de ces membres augustes qui sont liés à la personne même du Souverain ; un Corps ministre de la Justice universelle, & qui fût essentiellement un.

Quel autre tribunal peut connoître l'économie universelle du droit national, les vues profondes qui forment le système & qui lient le corps des loix dans leurs rapports mutuels, le centre d'où toutes les décisions doivent partir, l'écueil des changemens & des corrections ? Seul, il possede dans la succession des loix, & dans les annales de la monarchie, l'esprit de tous les Législateurs, le discernement des tems, des mœurs & des intérêts variables des peuples.

Quelle confusion, quelle source de défiance, si ce dépôt pouvoit suivre des établissement nouveaux & arbitraires, être retiré du lieu où se trouve recueillie la tradition de l'Etat entier, cette tradition complete où tous les droits & tous les devoirs sont

écrits, qui doit diriger l'inſtitution des loix nouvelles, & l'application des anciennes !

Les beſoins de l'Etat, qui, d'abord, placerent ce Corps à la ſuite des Rois, ont pu exiger qu'il fût rendu ſédentaire, & même qu'il fût reproduit dans les différentes parties de l'Etat. Cette diſtribution du Parlement, *en Claſſes*, qui commence à s'annoncer dans l'édit de Philippe le Bel, a dû augmenter à meſure que la domination francaiſe s'eſt accrue par la gloire des armes, ou par le don libre des Etats qui ſe ſont unis à la Couronne ; mais la diviſion dans l'exercice du pouvoir n'en altere pas l'unité. La loi portée dans ces divers Tribunaux, acquiert par leur examen ſucceſſif de nouveaux garants de ſon utilité auprès des peuples ; le dépôt des loix s'affermit en ſe multipliant : un heureux accord d'intentions & de lumieres réunit tous les Parlements ſur les objets de la légiſlation générale ; s'ils ſe diviſent, c'eſt lorſque la loi elle-même ceſſe d'être uniforme, pour ſuivre les mœurs & les uſages des différens pays, & par égard pour des privileges particuliers, dont la conſervation eſt précieuſe à la Nation entiere.

Le pouvoir d'adreſſer la loi aux tribunaux inférieurs, & d'en faire la regle de leurs Jugemens, n'eſt pas une ſimple conſéquence du dépôt primitif, il eſt lui-même loi fondamentale, parce qu'il tient à l'état reſpectif des Tribunaux, & à l'ordre public des Juriſdictions.

L'exercice du droit de reſſort, qui commence par l'adreſſe des loix aux Tribunaux inférieurs, conduit naturellement à l'inſpection ſur les jugements & ſur les fonctions des Officiers chargés de l'exécution de ces mêmes loix. C'eſt à cette ſage répartition de l'autorité en divers Corps placés à différentes diſtances

& tous dépendants de l'impulsion du premier mobile, que nos Rois sont redevables d'avoir ramené le Gouvernement français à l'unité : le lien qui unit à vos Parlemens les Tribunaux inférieurs, est le lien de toutes les parties de l'Empire.

Le terme seul de ressort porte en lui-même l'idée d'un territoire commun au supérieur & à l'inférieur, où s'exerce la police qui maintient les sociétés.

Les Tribunaux inférieurs chargés du soin d'appaiser tous les troubles, de terminer tous les différends qui s'élevent dans l'enceinte de leur district, Ministres d'une juridiction véritable & universelle sur les choses & sur les personnes, n'ont été soumis qu'au Tribunal qui fut élevé au - dessus de tous dans la naissance de l'Etat.

Les Baillifs & Sénéchaux placés comme au centre des juridictions, exercent eux-mêmes un ressort sur les Justices subalternes ; ils leur transmettent les maximes qu'ils reçoivent du Parlement, & qui doivent parvenir à tous dans un cours réglé & uniforme.

La puissance de juger peut être attribuée dans les formes prescrites; mais la fonction prééminente de vérifier les loix, *étant supérieure au droit de juger*, (1) est d'un ordre plus relevé.

Nous reconnoissons qu'il est des Tribunaux souverains, qui, suivant le langage de nos Ecrivains, *conservent quelque dérivation dans leur origine & institution avec le Parlement* (2).

Ces Tribunaux nés sous les auspices des loix & avec l'aveu du Parlement, possedent des attributs certains de la puissance publique, attributs fondés sur le rapport de leur autorité avec la juridiction

(1) Larocheflavin.

(2) Pasquier, *Recherches de la France.*

dans laquelle tout pouvoir a été originairement renfermé.

Votre Majeſté communique au Parlement les loix générales des matieres attribuées à ces Tribunaux, ou qui intéreſſent eſſentiellement leur état, & qui tendent à y établir un nouvel ordre ; & ces mêmes Tribunaux reçoivent ſeuls le dépôt des loix de manutention, d'application & de détail ; ils jouiſſent de l'autorité conſéquente d'en procurer l'exécution par l'entremiſe des Juges inférieurs.

L'intérêt ſeul de votre gloire & de votre puiſſance, a dicté ces réflexions ; ce n'eſt pas par un retour d'intérêt ſur notre juriſdiction ; ce n'eſt pas pour la Provence que nous pourrions ſolliciter l'abolition d'un Tribunal qui n'exiſte pas à ſon égard ; & ſi des motifs que nous reſpecterions, ſans oſer même les pénétrer, vous engageoient à retenir le Grand Conſeil, votre Juſtice autoriſera toujours la Provence à le méconnoître.

La Provence, avant ſon union à la Couronne, formoit un Etat abſolument diſtinct ; ſes loix, ſes Tribunaux, ſes coutumes, ſes privileges appuyés du ſerment de ſes Souverains qui daignerent les confirmer ſous le nom de *pactes & de conventions*, furent recommandés ſous le même nom aux Rois de France, dans le titre ſolemnel auquel la Provence doit ſon bonheur.

Ce titre, plus précieux pour elle que tous ceux qu'elle tient de ſes premiers Souverains, eſt auſſi le ſeul que ſon attachement & ſa ſoumiſſion lui permettent de faire valoir auprès de Votre Majeſté.

Par le teſtament de Charles d'Anjou, Louis XI, le Dauphin ſon fils & leurs ſucceſſeurs, furent inſtitués héritiers, & appellés aux Comtés de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, avec cette condition eſſentielle que le pays ſeroit maintenu dans tous

les droits dont Charles d'Anjou avoit juré l'obſervation aux Etats aſſemblés.

C'eſt un teſtateur Roi qui donne la loi à ſon héritier & à ſes peuples, loi perpétuelle & indiviſible, titre commun de leur obéiſſance & de leurs droits, dont l'exiſtence fut dès-lors liée à l'immortalité de la Monarchie.

Les termes les plus abſolus ſont unis aux prieres les plus touchantes dans le teſtament du dernier Comte, où viennent ſe peindre tour-à-tour une ſollicitude tendre pour ſes peuples, & une confiance entiere au protecteur qu'il leur choiſit, & au nom de qui il promet un accroiſſement de bienfaits (1).

---

(1) *Teſtament de Charles d'Anjou du* 10 *Décembre* 1481. Dominus Rex teſtator in omnibus univerſis & ſingulis regnis, comitatibus, &c. fecit, inſtituit & ordinavit hæredem ſuum univerſalem, & in ſolidum, chriſtianiſſimum Principem Dominum Ludovicum Dei gratiâ Francorum Regem, ejus conſobrinum, ac dominum poſt eum illuſtriſſimum & clariſſimum Principem Dominum Carolum Delphinum, ejuſdem Francorum Regis primogenitum, & conſequenter omnes & quoſcumque ſucceſſores ſuos deſcendentes ex Coronâ Franciæ : PER QUEM SIQUIDEM CHRISTIANISSIMUM FRANCORUM REGEM, TANQUAM HÆREDEM SUUM UNIVERSALEM AC IN SOLIDUM, IDEM SERENISSIMUS DOMINUS NOSTER REX TESTATOR, EXEQUI, COMPLERI ET ADIMPLERI VOLUIT, AC ORDINAVIT, OMNIA UT SUPRA PER EUM DISPOSITA ET ORDINATA. Poſt hæc autem præfatus ſereniſſimus Dominus noſter Rex

C'eſt

C'eſt en force de ce fidéicommis perpétuel ; c'eſt à titre héréditaire, & non en vertu de la loi ſalique que les Fils aînés de France reçoivent cet

---

teſtator, de ejus certâ ſcientiâ ac proprio motu inſtructus, patriam ſuam Provinciæ, ac terras illi adjacentes, ipſi chriſtianiſſimo Domino Francorum Regi hæredi ſuo jam dicto mente & animo commendavit, eumdemque chriſtianiſſimum Regem Dominum ſtudioſè rogavit, ac humiliter deprecatus eſt, atque deprecatur, per hoc ſuum ultimum teſtamentum, ut pro Deo & amore quem ipſe Dominus noſter Rex teſtator habet, ac viſceribus gerit, erga ipſum & dictum clariſſimum Dominum Delphinum, patriam ac terras ipſas adjacentes, non ſolum intuitu precum ſuarum, quas iterùm ac iterùm preces precibus accumulando infundit, ſuſcipiat amicabiliter, commendatiſſimè, ac brachiis ſuæ humanitatis ac manſuetudinis amplectatur ; VERUM ETIAM IN SUIS PACTIONIBUS, CONVENTIONIBUS, PRIVILEGIIS, LIBERTATIBUS, FRANCHISIIS, STATUTIS, CAPITULIS, EXEMPTIONIBUS, AC PRÆROGATIVIS, ETIAM ET ITEM IN USIBUS, RITIBUS, MORIBUS, STYLIS, AC LAUDABILIBUS CONSUETUDINIBUS, quas, quæ, & quos acceptare, approbare ac confirmare dignetur ac velit, quemadmodum idem Dominus noſter Rex teſtator in concilio trium Statuum dictæ Provinciæ ratificavit, acceptavit, approbavit, confirmavit, ac obſervare, tenere & adimplere, tenerique, obſervari, mandari & cum effectu facere POLLICITUS EST AC JUREJURANDO PROMISIT, ſuſcipiat, habeat, manuteneat ac defendat, eaſdemque Patriam ac terras adjacentes etiam amplioribus privilegiis, gratiis ac beneficiis proſequatur.

empire ſucceſſif ſur la Provence, pour la gouverner ſuivant les intentions du dernier Comte. (1).

L'union qui n'eſt point formée par droit de conquête, mais par la diſpoſition libre du Souverain & des peuples, ne confond pas les pays de l'ancienne & de la nouvelle domination. Le caractere diſtinctif de ce genre d'union, que le droit public nomme

---

(1) Franciſcus de Claperiis, *Centuriæ, cauſa prima queſt. unic.*

Per quæ verba cenſentur omnes ſucceſſores in dictâ Coronâ rogati & fideicommiſſo gravati, maximè quoniam dictos ſucceſſores quos rogavit, vocavit ad hæreditatem & ſucceſſionem dictorum Comitatuum, ut procul dubiò potuerit illos gravare; & licèt regnum Franciæ non ſit hæreditarium, ſed lege regni quæ Salica nuncupatur ad primogenitum, aut agnatum proximiorem ſemper devolvatur, tamen cùm prædicti Comitatus ſint ſeparati à regno, non ex lege ſalica, ſed teſtamento Comitis, Gallorum Regibus in dictâ Coronâ ſuccedentibus deferuntur, & ideò obligantur ex teſtamento quo ſunt vocati .... Et cùm Princeps dixerit in ſuo teſtamento ſe juraſſe in concilio trium ordinum Provinciæ illa obſervare & obſervari mandare, cenſentur ex hoc dicti ſucceſſores obligati illa obſervare, obſervarique mandare..... Conſtat enim de voluntate enixâ Principis teſtantis velle dictos Comitatus & terras illis adjacentes in ſuis ſtatu, dignitate, atque autoritate conſervare ... meritò videtur dicendum in dictâ Coronâ ſucceſſores non poſſe contra dictorum Comitatuum libertatem ſtatuere, aut antiquum illorum ſtatum mutare.

union principale, eſt de maintenir le pays uni dans ſes loix, ſa liberté légitime & ſes privileges.

La Provence unie, non comme membre acceſſoire de l'Etat mais comme Etat égal & nullement ſubordonné, unie non à l'Etat même mais à la Couronne, non pour ſuivre les maximes d'une autre Nation, mais pour voir affermir les ſiennes ſous l'autorité d'un Souverain plus puiſſant, libre envers la France de toute dépendance, ne conſerve avec elle d'autre lien que celui qu'exigent l'harmonie du Gouvernement général, & l'obéiſſance au même Souverain; elle retint dans l'union ſon nom, ſa conſtitution, ſa dignité; vous y régnez, SIRE, ſous le titre propre aux Souverains du pays, ſous le titre de Comte, qui exprime également la parfaite Souveraineté (1).

L'acceptation ſolemnelle que Louis XI fit pour

(1) Franciſcus de Claperiis, *ibidem*. Provincia non ſubjicitur legibus aut conſuetudinibus regni, ſed propriis utitur; cùm unio non ſit facta ſimpliciter & pleno jure, ſed quoad quædam tantùm . . . . . Adjicitur regno principaliter ut non efficiatur de regno, ſed remaneat in ſuo primo ſtatu & dignitate . . . . . nec confunderetur regno, Ripa, lib. 1, reſp. c. 21. . . . . ut illis Rex dominaretur non tanquàm Rex, ſed tanquàm Comes . . . . . Ex inſtrumentis unionum apparet prædictos comitatus terraſque adjacentes fuiſſe unitas regno principaliter, & quoad quædam tantùm, videlicèt ut non poſſent ex quâcumque cauſâ in futurum alienari aut ſeparari in totum vel in parte ab ipſo regno, & ut Reges Franciæ illis dominarentur tanquam veri Comites ſupremi eorum Domini, & ab hoc tantùm facta fuit unio dictorum comitatuum, in cæteris autèm omnibus retinentes propriam naturam, ſtatum, dignitatem & privilegia.

lui & pour ſes ſucceſſeurs, répondit aux conditions du teſtament ; la confirmation la plus expreſſe des droits, conventions, ſtatuts, immunités, franchiſes du pays, accompagna la poſſeſſion que Palamede de Forbin prit de la Provence au nom de ce Roi (1).

Les Lettres Patentes de Charles VIII, confirmatives de l'union, en retracent les caracteres par la déclaration que le Souverain fait *de vouloir gouverner la Provence comme vrai Comte & ſouverain Seigneur, &*

Lettres Patentes de Louis XI du 19 Décembre 1481. Donnons plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial à notre amé & féal Conſeiller & Chambellan Palamede Forbin, Chevalier, Seigneur de Souliés, de prendre & appréhender, pour & au nom de nous, la poſſeſſion de noſdits Comtés, &c., de confirmer tous privileges, libertés, franchiſes &c.

Articles accordés, en conſéquence deſdites Lettres Patentes, aux Etats aſſemblés en l'année 1482.

Et primò ex parte generalis Concilii trium Statuum veſtræ regiæ Majeſtati ſupplicatur, ut dignetur tenere, complere & inviolabiliter obſervare, ET CUM JUREJURANDO FIRMARE OMNES CONVENTIONES, TRANSACTIONES, omnia & quæcumque pacis & alia capitula ſtatutaque inter retrò Principes, Comites & ipſorum quemlibet Comitatuum, initas & inita, factas & facta. Similiter dignetur eadem Regia Majeſtas confirmare, emologare &, quatenùs opus eſt, de novo concedere omnia & quæcumque ſtatuta, privilegia, libertates, franchiſias, immunitates, conceſſiones & exemptiones, uſus, obſervantias & conſuetudines laudabiles, edicta & conſtitutiones quaſcumque quâvis cauſâ & quibuſvis perſonis ..... *Reſponſio.* Placet requiſitio.

à l'effet ſeulement de ne pouvoir l'aliéner, mettre hors de ſa puiſſance, ni la ſubalterner à la Couronne & au Royaume . . . . . Les loix, conventions, privileges, libertés, franchiſes, coutumes, police du pays, & tous les droits accordés par les anciens Comtes ou de leur ordre, y ſont munis du ſceau de la parole royale & de la foi du ſerment; c'eſt ainſi que les Rois vos prédéceſſeurs ont annoncé leur Souveraineté par ce premier acte d'une autorité juſte & toute bienfaiſante (1).

(1) *Lettres Patentes confirmatives de l'union & des privileges du pays, du mois d'Octobre* 1486.

Avons, pour nous & nos ſucceſſeurs Rois de France, voulu & voulons avoir & tenir noſdits pays & comtés de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, ſous nous & noſdits ſucceſſeurs à ladite Couronne de France perpétuellement, inſéparablement, *comme vrais Comtes & ſouverains Seigneurs d'iceux*, ſans que jamais ils en puiſſent être aliénés, permutés ne transférés à quelconque, ne pour quelle cauſe ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe être en tout ne en partie: & quant à ce ſeulement les avons adjoints & unis, adjoignons & uniſſons à ladite Couronne, *ſans qu'à icelle Couronne ne au royaume ils ſoient pour ce aucunement ſubalternés* pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, ores ne pour le temps à venir en aucune maniere, ne auſſi pour ce aucunement nuire, préjudicier ne déroger à leurſdits privileges, libertés, franchiſes, conventions, chapitres de paix, loix, coutumes, droits, ſtatuts, polices & manieres de vivre eſdits pays qui leur ont été octroyés & confirmés en général & en particulier . . . . . mais iceux leur avons de nouvel & d'abondant confirmés, loués & approuvés. *Promettons en Bonne foi & parole de Roi & jurons de les leur garder, obſerver & entretenir, enſemble ladite union & adjonction inſéparablement, perpétuellement à toujours.*

Nous retrouvons les mêmes expreſſions dans une ſuite de Lettres Patentes ; chaque regne a ſervi d'époque à la reconnoiſſance des privileges anciens du Pays. Louis XIII & votre auguſte Biſayeul qui vinrent en Provence, renouvelerent ce ſerment qui conſerve ſon état, & vous le confirmez chaque jour lorſque le titre de Comte paroît à la tête de tous les actes de ſouveraineté que vous exercez ſur nous ; telle que Louis XI reçut la Provence des mains de Charles d'Anjou, telle vous la poſſedez ſous le caractere immuable de ſon union. (1).

Parmi les droits que cette union lui aſſure, il en eſt un eſſentiel à chaque ſociété, le droit d'avoir dans ſon ſein un Tribunal ſuprême prépoſé à la vérification des loix, & à l'adminiſtration de la juſtice : votre Parlement a toujours été ce Tribunal.

Il eſt connu que nos anciens Comtes qui tiroient leur origine des François, conſerverent la même forme de gouvernement ; qu'ils avoient un Parlement ambulatoire attaché à leur perſonne, compoſé des principaux de la nation, avec qui le Prince délibéroit de l'adminiſtration de l'état, de la légiſlation & de la déciſion des cauſes majeures : il exiſte encore des jugemens prononcés par le Comte dans cette aſſemblée ſolemnelle.

Le Parlement fixé dans la Ville capitale de la Provence, a rempli les mêmes fonctions ſous les dénominations ſucceſſives *de Cour de nos Comtes*,

---

(1) Déclaration de Louis XII, juillet 1498. François premier, avril 1515. Henri II, novembre 1547. François II, octobre 1560. Henri IV, mai 1594. Louis XIII, 1622. Louis XIV, 1660.

de Parlement, de Conſeil éminent ou ſouverain. Nos Comtes ont toujours reconnu par des Ordonnances formelles la néceſſité de communiquer leurs loix à ce Tribunal; la vérification des Edits y étoit requiſe ſous le nom d'annexe, *placeat Curiæ annexam concedere litteris regiis*, expreſſion à laquelle on a ſubſtitué l'expreſſion ſynonyme d'enrégiſtrement.

Inſtruit de cet uſage & du droit commun & fondamental du Pays, Henri II, dans les inſtructions données à ſon Ambaſſadeur auprès de Charles Quint, faiſoit valoir le défaut d'enrégiſtrement des lettres de renonciation de François premier au Comté de Nice, & marquoit expreſſément *que cette vérification étoit requiſe & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume & du Pays de Provence, & partant que les lettres demeureroient ſans effet aucun tant qu'elles fuſſent vérifiées* (1).

Le droit d'enrégiſtrer les loix, *après mure délibération*, fut un des premiers articles que la nation s'empreſſa d'obtenir dans l'inſtant où ſe conſomma l'union (2).

---

(1) Mémoires dreſſés & envoyés par Mr. le Chancelier: ſecond mémoire, recueil de divers mémoires, harangues, remontrances & lettres ſervant à l'hiſtoire de notre temps 1622.

(2) *Articles obtenus par l'Aſſemblée des Etats de* 1482. Item placeat Regiæ Majeſtati quòd litteræ veſtræ Regiæ, priùſquam exequantur, præſententur veſtro Concilio in Provincia reſidenti: UT MATURIUS ET CONSULTIUS EXEQUANTUR, HABITA PRIUS DICTI CONCILII INTERATIONE ET ANNEXA. *Reſponſio.* Placet requiſitio.

Ainſi lorſque nos Rois ont de nouveau érigé le Parlement *de leur autorité royale & provençale* (1) par une ſucceſſion immédiate au Conſeil ſouverain & à l'ancien Parlement de nos Comtes; lorſqu'en rendant au Conſeil ſouverain le même nom de Parlement, ils l'ont pleinement aſſimilé *aux autres Cours de Parlement*, ce n'a été qu'une déclaration de la conformité de ſa conſtitution primitive avec celle du Parlement de France, & de l'état eſſentiel qu'il a toujours eu comme Tribunal ſuprême d'une nation diſtincte & non ſubordonnée.

Divers auteurs ont obſervé que le Parlement de Provence, à ne conſulter même que le temps où il eſt devenu ſédentaire, ne céderoit le rang d'ancienneté qu'aux Parlements de Paris & de Toulouſe; mais ce rang n'a pu être fixé que ſur les Edits qui ont ſuivi l'union à la Couronne.

Un Magiſtrat (2) qui a écrit dans le dernier ſiecle ſur l'autorité des Parlemens, reconnoît que celui de Provence a conſervé des droits & des attributs ſinguliers qui montrent combien ce Corps tient à la conſtitution de la Provence; droits dont l'exercice fut toujours utile à nos Rois, & dont les monumens multipliés ſont autant de preuves du zele qui nous dévoue à eux. Nous ſommes ce Parlement qui mérita de Henri le Grand, le glorieux témoignage d'avoir conſervé la Provence à la Couronne, & d'avoir fait imiter l'exemple de ſa fidélité dans une conjoncture fatale à la Monarchie où un faux zele de religion ébranloit l'obéiſſance due au Souverain.

Mais, SIRE, votre Parlement de Provence tient

(1) Edits de Louis XII, juillet 1501, & juin 1502.

(2) La Rocheflavin.

à honneur le lien qui l'unit au Parlement de France ; le rapport glorieux dans lequel ces Corps ſont immédiatement unis à leur Souverain, eſt auſſi le centre de leur union réciproque ou plutôt de leur identité ; ſi nous rappellons les droits de notre origine, nous n'y ſommes attachés que comme aux droits de la nation même, comme à une portion eſſentielle du dépôt qui nous eſt confié.

Le privilege tant de fois aſſuré aux habitans de Provence de ne recevoir juſtice que dans le ſein de leur patrie, eſt puiſé dans les principes du droit naturel : nos Souverains qui étoient Rois de Sicile & Ducs d'Anjou, avoient juré que les naturels du Pays ne pourroient jamais être forcés *à plaider hors de leur patrie* : & nos loix ſtatutaires ont défendu de les diſtraire de leurs Juges naturels (1).

Pénétrée de l'importance de cet objet, qui eſt plus qu'aucun autre lié au caractere de ſon union & à la félicité de ſes peuples, la nation obtint dans la confirmation de ſes privileges, qui ſuivit la mort du dernier Comte, une diſpoſition ſpéciale qui ordonne que toutes cauſes ſeront terminées dans le Pays ſuivant l'uſage obſervé de tout tems, *& que nulle ne pourra être évoquée par commiſſions ordinaires ou extraordinaires, même ſous prétexte de recours à la perſonne du Souverain, comme Comte de Provence* (2).

---

(1) Trois différents Statuts rapportés par Mourgues en ſon commentaire ſur les Statuts & coutumes de Provence, de l'édition de 1658, pag. 30.

(1) *Articles obtenus par l'aſſemblée des Etats de* 1482. Item placeat ſacræ Regiæ prædictæ Majeſtati, quòd omnes *et quæcumque cauſæ tam civiles quàm criminales ordina-*

Un Edit de Charles VIII autorise les Tribunaux du Pays à n'avoir égard à aucunes lettres d'évocation; (1) & l'Ordonnance de François I, de 1535, connue sous le nom d'Ordonnance de Provence, entre dans le même esprit, en rendant le Parlement juge de la régularité des évocations (2).

A suivre toute l'étendue du privilege, les évocations fondées sur parenté, devroient être termi-

---

riæ & extraordinariæ, etiamsi contigeret provocari ad . . . sacram Regiam Majestatem ut Comitem Provinciæ & Forcalquerii, tractentur, terminentur, decidantur & finiantur in ipsis Comitibus Provinciæ & Forcalquerii ac terris adjacentibus, absque eo quod trahi possint extra dictam patriam & terras adjacentes, prout solitum fuit temporibus retroactis & hucusque extitit observatum. *Responsio.* Placet requisitio.

(1) *Edit de Charles VIII*, 1486. Avons déclaré & déclarons que si aucunes lettres ont été ou étoient ci-après octroyées par nous, les gens de notredit grand Conseil ou autres, pour faire tirer hors dudit pays lesdits habitans en iceux, ou que icelles lettres fussent dirigées à autres qu'à nos Officiers desdits Pays, contraires ou préjudiciables auxdits statuts & privileges d'iceux Pays, nous voulons & consentons qu'iceux nos Officiers se y conduisent & gouvernent selon & en suivant lesdits privileges & statuts desdits pays.

(2) *Ordonnance de François I en Octobre* 1535 *rendue pour la Provence, chap.* 1, *art.* 35. Ne pourra toutefois être donné annexe pour extraire hors du pays, sans ouir notre Procureur, & s'il est contredisant, qu'il soit fait droit sur ce, la Cour duement assemblée.

nées en Provence par des commiſſions émanées ſur les lieux, & ces attributions particulieres ne peuvent en effet devenir légitimes que par la néceſſité de remplacer le Tribunal naturel dans le cas d'une ſuſpicion légale.

Mais ſi par un uſage qui a prévalu, l'évocation fondée ſur parenté peut attirer le différend hors de la Provence, du moins ne ceſſerons-nous de nous élever contre les évocations arbitraires, d'appuyer de nos loix particulieres le droit commun du Royaume & des nations, & de réclamer l'aſſurance que Henri IV donna à la Provence dans l'Edit de 1594 *qu'il ne ſeroit accordé aucune évocation hors des termes de l'Ordonnance de Blois.* (1).

Aucune loi n'auroit pu, contre nos loix fondamentales, établir ce Tribunal en Provence : ſeroit-il poſſible que ſans loi, & à l'inſçu de votre Parlement, on eût apporté dans la conſtitution primitive des changemens auxquels il n'auroit pas eu le pouvoir de contribuer?

---

(1) *Lettres Patentes de Henri IV., Mai* 1594. Comme pareillement nous voulons & entendons que l'Edit de Blois, touchant les évocations, ſoit gardé, hors les termes duquel n'en ſera par nous accordé aucune, pour le grand préjudice qu'elles apportent au bien de la Juſtice.

FRAGMENS

D'UN Réquiſitoire de Mr. de Caſtillon, lors Premier Avocat-Général au Parlement de Provence, de l'année 1761, contenant des Maximes relatives aux affaires préſentes.

C'EST dans le Parlement que nos Rois ont fixé dès l'origine, l'inſtruction, le Conſeil, la délibération ou la vérification, qui furent toujours de l'eſſence des Loix.

La fonction de les vérifier appartient de tout tems à ce Corps qu'ils ont honoré du nom de *Miniſtres eſſentiels & dépoſitaires* des Loix ; elle eſt renfermée dans la dénomination même des Parlemens inſtitués pour recevoir tous les actes du pouvoir légiſlatif; cette fonction, *ſupérieure à la Juriſdiction même* (1), n'eſt point dans les Parlemens une dépendance de la puiſſance judiciaire qui applique & éxécute la Loi; elle forme l'attribut le plus inſéparable de leur état, elle ne diminue point

(1) La Rocheflavin, des Parlemens de France.

à proportion des démembremens que leur Juriſdiction a ſouffert par la révolution des tems.

Si les attributions de certaines matieres à d'autres Corps n'ont point enlevé au Parlement cette compétence générale (1) que le vulgaire même connoît ſous le nom de Juriſdiction univerſelle, ces attributions ont encore moins altéré cet autre droit *prééminent* (2) qui conſiſte à vérifier la Loi, & que les Parlemens ne pourroient perdre qu'avec leur être.

Cette inſtitution admirable où les caracteres de l'équité publique ſont gravés, & qui jouit de l'hommage de tant de ſiecles, fut toujours regardée comme le chef-d'œuvre de la politique (3), & comme le gage de l'immortalité du nom François; elle honore le commandement & l'obéiſſance; elle rend l'autorité plus abſolue que ne fut jamais la puiſſance arbitraire; elle fixe dans l'Etat un regne perpétuel de protection, de confiance, de liberté

---

(1) Paroles de M. de Lamoignon, premier Préſident du Parlement de Paris, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667.

(2) La Rocheflavin. Ibid.

(3) Paſquier, Monteſquieu, tous nos Ecrivains, tous les Ecrivains étrangers, & même Machiavel.

ſoumiſe & heureuſe ; enfin elle attache au Sceptre l'empire du cœur des Sujets, empire le plus flatteur ſur une nation vraiment libre.

La néceſſité de la vérification préalable à la publication de tout Edit, eſt donc une Loi d'ordre & de bonheur public.....

La Loi ceſſe d'être uniforme pour ſuivre les droits inviolables, les mœurs & les uſages variés des divers pays de la même domination. L'uniformité n'y eſt eſſentielle que dans cette Légiſlation fondamentale qui forme l'unité du Gouvernement.

C'eſt à cet acte ultérieur de la vérification que la ſageſſe de nos Souverains attache le caractere d'une volonté permanente ; c'eſt dans le vœu des Parlemens qu'ils cherchent le vœu de leurs peuples ; enfin c'eſt aux Parlemens à former, à déclarer au nom de tous, l'engagement ſacré qui voue le Citoyen à l'obſervation de la loi.

Juſqu'à cet inſtant, la volonté du Prince ſe refuſe elle-même à l'exécution : entreprendre d'en devancer le terme, de lier les ſujets à une volonté révocable qui n'a point encore le dernier ſigne de ſtabilité qu'elle-même a choiſi, c'eſt rompre la chaîne des opérations par leſquelles le Souverain a voulu conduire la loi à ſa maturité.

Ces vérités reçoivent sur-tout leur application à la vérification des loix qui établissent de nouveaux impôts.

Cette sorte de loix intéresse l'ordre politique & l'Administration de l'Etat ; elle dépend de l'alliance si délicate des droits de l'Etat sur les revenus des particuliers, qui lui sont devenus nécessaires, avec la loi inviolable & primitive du droit de propriété, & avec la constitution & les privileges des différents peuples du même Empire.

Nulle partie de la législation ne demande plus de combinaisons, des vues plus variées, plus d'examen & d'instruction pour apprécier les avantages réels, & pour discerner les inconvéniens cachés du tribut ; une connoissance entiere des circonstances locales peut seule choisir les ménagements dus aux fortunes des familles, au goût, à l'opinion & au préjugé, qui ont le pouvoir d'aggraver ou d'adoucir le poids des tributs.

Nul tribunal ne peut intercepter la médiation que le Parlement remplit dans ces occasions majeures, médiation devenue plus intéressante pour cette province, & plus pénible pour la Cour *depuis l'interruption de fait des Etats, à qui l'acceptation des subsides appartient essentiellement & par forme de concession.*

Nul Tribunal ne peut ni remplacer ni devancer le Parlement dans cette fonction .....

Des maximes d'Etat n'ont pas beſoin de l'appui des exemples .....

C'eſt manquer aux intentions formelles de Sa Majeſté, que d'inviter les tribunaux inférieurs à déſobéir, & la province à ſe nuire, à méconnoître ſes privileges, ſes intérêts & ſes uſages. C'eſt vouloir priver le Souverain des ſervices de ſes Conſeillers nés, & le peuple du ſecours des interceſſeurs que les loix & ſa confiance lui ont donnés.

Comment ſe flatter d'obtenir de la déférence des Sénéchauſſées qu'elles renoncent au droit propre & inhérent à ces Tribunaux, d'être, ſous l'autorité de la Cour, les premiers promulgateurs de la loi & de de la manifeſter dans leur diſtrict & dans celui des Juges ſubalternes?

Le Miniſtere que les Sénéchauſſées rempliſſent dans la publication des loix, eſt mêlé d'un caractere de dignité que ces tribunaux doivent conſerver, & d'un caractere de ſubordination qu'on ne doit ni étendre ni multiplier.

L'avantage dont ils jouiſſent de recevoir la loi de la main du Tribunal où elle ſe conſomme, eſt attaché

attaché au rang qu'elles tiennent dans l'ordre & dans le centre même des jurisdictions ordinaires. . . . . .

Ces premiers Miniſtres de la Juriſdiction univerſelle & de droit commun, poſſedent dans un dégré ſubordonné les vrais attributs qui conſtituent le Magiſtrat. . . . . .

La fidélité & le zele des Tribunaux du reſſort n'ont pas beſoin d'être éclairés ſur les principes élémentaires de la légiſlation françaiſe & ſur un objet qui fait partie des devoirs & des droits de leur état.

FRAGMENS

DES Remontrances du Parlement de Provence AU ROI, de l'année 1761, dont la rédaction fut faite par M. de Castillon, lors premier Avocat-Général.

UN cri calomnieux que votre indignation doit étouffer s'éleve contre le Corps de la Magistrature, dont le sort est d'être blâmée dans les temps d'erreur. On lui fait un crime de son amour pour la Patrie, qui sous un Roi juste n'est que l'amour même du Souverain ; on veut détruire la seule digue qui peut arrêter le torrent des dissipations ; & en privant Votre Majesté de nos services, éteindre cette lumiere destinée à l'éclairer sur les voies obscures & multipliées de l'insatiable cupidité.

Un système destructif du Gouvernement menace l'une des plus saintes loix de la Monarchie, la nécessité de la délibération dans les enrégistremens.

On a tenté dans ces derniers temps d'étouffer la voix des Magistrats dans le sanctuaire même de la Justice, en interrompant par des coups d'autorité des délibérations entamées & en établissant en votre au-

guſte nom des levées de tributs que l'examen ne précede pas & que la force ſeule ſemble autoriſer.

Dénaturer l'enrégiſtrement ſeroit un plus grand renverſement que de l'abolir ; ce ſeroit réduire la fonction de vos Parlemens à être triſtes ſpectateurs de l'infraction de cette loi qui veille pour toutes les autres ; ce ſeroit établir, ſous les dehors de la puiſſance réglée, cette puiſſance terrible à qui l'équité ſuprême de nos Rois a rendu le trône français inacceſſible.

Peut-être a-t-on eſpéré de forcer les Magiſtrats à ſouſcrire à tout, par la crainte d'un auſſi grand mal, auquel nos autres maux, tout extrêmes qu'ils ſont, ne peuvent être comparés ; mais, SIRE, des Magiſtrats vertueux n'ont pour moyen, comme pour fin, que la vérité, la regle, le devoir ; jamais ils ne chercheront à retenir une ombre d'autorité par une obéiſſance perfide. Périſſe plutôt le miniſtere, que l'eſprit qui doit l'animer !

Le rapport que ces remontrances ont aux affaires préſentes, a engagé à les réimprimer.

FIN.